

REGLEMENT SPECIFIQUE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PILOTES DES BACS-RHENANS

Références réglementaires

- La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnel du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
- Le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires attribuée à certains personnels du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- L'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires ;
- La délibération N° CP/2013/551 du 1^{er} juillet 2013 portant évolution du règlement du temps de travail des agents des bacs rhénans ;
- La délibération N° CD-2021-8-1-5 du 6 décembre 2021 sur le règlement général du temps de travail des agents de la Collectivité européenne d'Alsace.

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES ET GARANTIES MINIMALES.....	2
Article 1 : Le champ d'application	2
Article 2 : La définition du temps de travail effectif	3
Article 3 : La durée annuelle de travail effectif	3
Article 4 : Les garanties minimales	4
TITRE II – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL	5
Article 5 : Les cycles de travail	6
Article 6 : Les congés annuels et jours de repos programmés	9
Article 7 : Le temps de pause.....	10
Article 8 : Les heures supplémentaires	10
Article 9 : Points particuliers	11
TITRE III – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE.....	13
Article 10 : Entrée en vigueur	13

Préambule

Depuis 2009 la Collectivité européenne d'Alsace exploite et entretient, en régie directe, les trois bacs rhénans de Drusenheim, Rhinau et Seltz qui assurent une continuité du réseau routier départemental vers l'Allemagne.

Les bacs automoteurs Rhénanus et Drusus, et le bac à traile Saletio sont utilisés par les usagers aussi bien à des fins touristiques, que pour les déplacements des frontaliers dans leur trajet quotidien domicile-travail. Les fréquentations soutenues tout au long de l'année montrent toute l'importance de ce service gratuit de traversée du Rhin. Les bacs sont ouverts aux véhicules légers de moins de 3,5 tonnes, aux cyclistes, motocyclistes, et piétons :

- Le Rhénanus, bac automoteur d'une capacité de 30 véhicules légers et 170 passagers, assure la liaison Rhinau (France) – Kappel-Graffenhausen (Allemagne) ;
- Le Drusus, bac automoteur d'une capacité de 10 véhicules légers et 90 passagers, assure la liaison Drusenheim (France) – Greffern (Allemagne) ;
- Le Saletio, bac à traile d'une capacité de 6 véhicules légers et 28 vélos pour 70 passagers, assure la liaison Seltz (France) – Plittersdorf (Allemagne).

Les bacs rhénans, sauf problèmes particuliers de pannes ou de conditions de navigation impossible, fonctionnent toute l'année à raison d'une moyenne de 15 heures par jour. Des horaires spécifiques et adaptés (au fur et à mesure du temps et des besoins locaux de traversée) pour les différentes périodes de l'année, ont été mis en place.

Les activités liées à la gestion et à l'exploitation des bacs-rhénans, nécessitant d'une part une large amplitude de présence et d'autre part une articulation avec le centre routier (CEI) territorialement compétent à certaines périodes, ont conduit dès 2009 à la mise en place d'un règlement du temps de travail spécifique afin de permettre le fonctionnement quotidien de ce service public.

Ce règlement décrit les spécificités propres aux agents affectés à la gestion et à l'exploitation des bacs-rhénans, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les dispositions communes applicables à tous les agents de la Collectivité européenne d'Alsace sont précisées dans le règlement général du temps de travail de la collectivité.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES ET GARANTIES MINIMALES

Article 1 : Le champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnels affectés à la gestion et à l'exploitation des bacs-rhénans, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, et qui par ailleurs, assurent également des missions au sein de leur centre routier (CEI) de rattachement.

Sont ainsi concernés les agents exerçant le métier de pilote des bacs, chargé de la conduite et de l'entretien courant du bac ainsi que de l'accueil et du placement des usagers sur le bac.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du temps de travail des agents des bacs-rhénans actuellement en vigueur.

Lorsqu'aucune disposition spécifique n'existe, le règlement général du temps de travail s'applique ; les agents bénéficient ainsi, au même titre que les autres agents de la Collectivité européenne d'Alsace, des droits au temps partiel, au compte épargne-temps et aux autorisations d'absences, selon les modalités prévues par le règlement en vigueur au sein de la collectivité.

Article 2 : La définition du temps de travail effectif

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La définition du temps de travail effectif correspond aux situations limitativement énumérées dans le règlement général du temps de travail de la collectivité.

Pour les pilotes des bacs-rhénans sont notamment considérés comme du temps de travail effectif :

- Tout le temps passé par l'agent sur ses différents lieux de travail, dans le cadre de ses activités professionnelles, dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique ;
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent ;
- Le temps de déplacement entre deux lieux de travail, dès lors qu'il est intégralement consacré au trajet ;
- Les temps de formation professionnelles, colloques et réunions extérieures.
Lorsque la formation est organisée un jour habituellement non travaillé (temps partiel...), l'agent récupérera le temps de formation. Les modalités de récupération seront définies en fonction des nécessités de service, de manière concertée entre l'agent et le chef d'équipe ;
- Les temps pendant lesquels l'agent dispense des formations en interne organisées par la collectivité ;
- Les temps d'intervention opérationnelle pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour, s'ils sont effectués en dehors des plages habituelles du travail programmé ;
- Le temps de pause légal de 20 minutes intervenant après six heures de travail échues.

Ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif :

- Les temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel ;
- Les déplacements pour se rendre en formation, colloque lorsqu'ils ont lieu en dehors des horaires habituels de travail ;
- Le temps d'astreinte pendant lequel l'agent ne se trouve pas en intervention opérationnelle ;
- Le temps de repos suite à intervention ;
- Le temps de pause méridienne.

Article 3 : La durée annuelle de travail effectif

La durée légale annuelle du travail (journée de solidarité incluse) est fixée en Alsace-Moselle à 1 593 heures.

Le temps de travail des pilotes des bacs-rhénans est fixé sur une base annuelle. Cette annualisation permet d'instaurer des rythmes de temps de travail différents, afin de tenir compte des particularités liées à la gestion et à l'exploitation des bacs-rhénans.

La période de référence en matière d'annualisation et de droits à congés annuels correspond à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour tenir compte des sujétions liées à la nature de leurs missions et à la définition d'un cycle pluri hebdomadaire de travail qui en résulte avec des modulations importantes des

périodes de travail dans l'année (travail régulier les samedis, dimanches et jours fériés), la durée annuelle de travail effectif est ramenée à **1 543 heures** en moyenne, pour les pilotes de bacs.

Ces 1543 heures correspondent à un nombre de 194 jours travaillés en moyenne dans l'année pour les agents affectés au bac de Rhinau et à un nombre de 201 jours travaillés en moyenne dans l'année pour les agents affectés aux bacs de Drusenheim et de Seltz.

Cette durée annuelle de travail effectif constitue à la fois un plafond et un plancher. Elle est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Article 4 : Les garanties minimales

4.1 – Les principes

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales auxquelles il n'est pas possible de déroger, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du responsable hiérarchique qui en informe la Direction des Ressources Humaines et les représentants du personnel au Comité technique.

Ces garanties minimales concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire <i>(heures supplémentaires comprises)</i>	48 heures maximum 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures consécutives
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif, éventuellement fractionnée
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Certaines situations ou activités de travail, énumérées à l'article 4.2 du présent règlement, peuvent conduire à déroger à certaines garanties minimales.

4.2– Les dérogations : Les interventions aléatoires

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un évènement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine (*en l'occurrence l'absence imprévue d'un agent et uniquement s'il n'y a pas d'autre solution*), qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Une intervention aléatoire peut conduire à déroger à l'intégralité des garanties minimales, y compris la durée hebdomadaire maximale. Seuls les temps de repos sont observés, de manière à garantir aux agents un repos suffisant avant de reprendre leur service. **Par principe, la durée maximale de travail ne pourra pas dépasser 15 heures par jour et 60 heures par semaine.**

✓ **Repos récupérateur de journée :**

Dans le cas d'interventions aléatoires le repos quotidien peut être interrompu ou réduit.

L'agent est placé en repos récupérateur de journée, si à l'issue de la dernière intervention, il est constaté que dans les 24 heures glissantes précédant la reprise de travail programmé que :

- Le repos continu de l'agent a été inférieur ou égal à 7 heures (*ce qui ne sera pas mis en œuvre au niveau des bacs*) ;
- Au cours de la même semaine, le repos quotidien continu de l'agent a été réduit pour la seconde fois en dessous de 9 heures sans bénéfice d'un repos récupérateur la première fois ;
- L'agent est intervenu en période de nuit (entre 22 heures et 7 heures) pendant une durée cumulée supérieure à 4 heures et un repos continu inférieur à 11 heures ;

Le ou les agents concernés sont placés en repos récupérateur pour une durée de 11 heures dès la fin de la dernière intervention en reportant en tant que de besoin l'heure de reprise de travail (*).

**Si la durée du travail restant à effectuer, sur la deuxième vacation de la journée, est inférieure à 1h30, l'agent pourra ne pas reprendre le travail pour cette vacation.*

Les heures non effectuées restent comptabilisées dans le temps de travail effectif comme si elles avaient été travaillées. Par contre, et au point de vue des garanties minimales ces heures sont considérées comme non travaillées et comptent bien comme du repos.

✓ **Repos récupérateur de semaine :**

L'agent est placé en repos récupérateur de semaine s'il est constaté, antérieurement à une intervention, que son repos hebdomadaire continu a été inférieur à 24 heures. Il est alors placé en repos compensateur pour une durée de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.

Le temps de repos hebdomadaire d'un agent doit être observé sur les 7 jours qui précèdent la reprise du travail programmé.

Les heures non effectuées restent comptabilisées dans le temps de travail effectif comme si elles avaient été travaillées. Par contre, et au point de vue des garanties minimales ces heures sont considérées comme non travaillées et comptent bien comme du repos.

TITRE II – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'organisation du temps de travail prend en compte les spécificités liées à la gestion et à l'exploitation des bacs-rhénans. Ainsi, l'organisation du temps de travail des pilotes de bacs s'articule autour :

- De cycles de navigation détaillés ci-dessous et,
- De cycles d'entretien pendant lesquels les pilotes de bacs adoptent le cycle et le règlement du temps de travail dédié aux personnels affectés à la gestion, l'entretien et de l'exploitation des routes.

L'organisation du temps de travail est faite en concertation avec l'équipe dans le respect des temps de travail et de cycles définis dans le présent règlement.

Le chef d'équipe des bacs a la responsabilité de proposer les adaptations éventuelles d'organisation permises par le présent règlement quand les circonstances de gestion de l'activité le justifient.

Le temps de travail des agents fait l'objet d'un décompte mensuel individuel qui comprend notamment : les horaires planifiés, le temps de travail effectif, les absences,

les congés annuels, les repos compensateur et le cas échéant, les heures supplémentaires réalisées.

Article 5 : Les cycles de travail

5.1 – La définition des cycles de travail

Compte tenu des activités liées à la gestion et à l'exploitation des bacs-rhénans, nécessitant une large amplitude de présence, variables selon les bacs et les saisons, un **cycle de travail pluri hebdomadaire**, destiné à organiser de manière permanente le travail en équipes successives, est mis en place.

Le cycle pluri hebdomadaire est une période pendant laquelle le travail et le repos sont organisés pendant un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance. L'organisation du temps de travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre.

Dans ce cadre, les cycles de travail sont de quatre types :

- **Le cycle de navigation du matin** : de ½ heure avant le démarrage du bac jusqu'à 13h00 ;
- **Le cycle de navigation de l'après-midi** : de 12h45 à ½ heure après la fermeture du bac ;
- **Le cycle de navigation en journée** : journée de huit heures en partie sur le cycle de navigation du matin et en partie sur le cycle de navigation de l'après-midi (horaires définis par le chef d'équipe) ; pour permettre l'intervention d'un troisième pilote ;
- **Le cycle d'entretien ou d'arrêt du bac** : journée sans navigation où l'agent rejoint son centre routier (CEI) de rattachement pour intégrer les équipes d'entretien et d'exploitation du réseau routier et se conforme aux horaires du centre routier (CEI) de rattachement.

Un cycle de travail spécifique pourra être mis en place, du lundi au vendredi, pendant la période d'extension hivernale des horaires de navigation au bac de Rhinau :

- Le cycle de navigation du matin : de ½ heure avant le démarrage du bac jusqu'à 11h30 ;
- Le cycle de navigation et d'entretien du bac d'après-midi : de 11h15 à 17h30 ;
- Le cycle de navigation de soirée : de 15h30 à ½ heure après la fermeture du bac.

En cas de modifications importantes de la période hivernale d'extension à la demande du parc de loisirs Europa Park (allongement de la période d'extension au-delà de 2 mois, prolongation des horaires de navigation au-delà de 21h30), l'organisation du temps de travail des pilotes de bacs de Rhinau devra être revue.

Les périodes de repos sont de deux jours consécutifs par semaine, et deux dimanches par mois.

Il est à noter que dans le cadre d'un cycle pluri hebdomadaire, les agents ne bénéficient pas de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail mais de jours de repos programmés dans leur cycle de travail.

Pour des nécessités de service, les pilotes de bacs peuvent temporairement être amenés à exercer leurs missions sur un bac différent de celui de leur affectation habituelle. Les déplacements vers un lieu de travail inhabituel, en dehors de la résidence administrative d'affectation, donnent droit à des frais de missions.

5.2 - Les cycles de navigation

- Bac de Rhinau (1) :

	Horaires d'hiver Du 01/01 au 31/03 et du 01/11 au 31/12	Horaires de printemps et d'automne	Horaires d'été Du 01/07 au 31/08
Du Lundi au Vendredi	Navigation	Navigation	Navigation
	5h30 – 19h00 – (21h00*)	5h30 – 21h00	5h30 – 22h00
	Cycles de travail	Cycles de travail	Cycles de travail
	5h00 – 13h00 12h45 – 19h30 - (21h30*)	5h00 – 13h00 12h45 – 21h30	5h00 – 13h00 12h45 – 22h30
Samedi, Dimanche et Jours fériés (*)	Navigation	Navigation	Navigation
	7h00 – 19h00 – (21h00*)	6h30 – 22h00	6h30 – 22h00
	Cycles de travail	Cycles de travail	Cycles de travail
	6h30 – 13h00 12h45 – 19h30 - (21h30*)	6h00 – 13h00 12h45 – 22h30	6h00 – 13h00 12h45 – 22h30

(*) Jours fériés français + local Alsace-Moselle

(*) Extension jusqu'à 21h00 pour la saison hivernale du parc de loisirs Europa Park à l'exception des 24,25,26, 31/12 et le 01/01, dates auxquelles le bac assure un service aux horaires habituels.

- Bac de Drusenheim (1) :

	Horaires d'hiver Du 01/10 au 31/03	Horaires d'été Du 01/04 au 30/09
Du Lundi au Vendredi	Navigation	Navigation
	6h00 – 20h00	6h00 – 20h00
	Cycles de travail	Cycles de travail
	5h30 – 13h00 12h45 – 20h30	5h30 – 13h00 12h45 – 20h30
Samedi, Dimanche et Jours fériés (*)	Navigation	Navigation
	7h00 – 20h00	6h30 – 22h00
	Cycles de travail	Cycles de travail
	6h30 – 13h00 12h45 – 20h30	6h00 – 13h00 12h45 – 22h30

(*) Jours fériés français + local Alsace-Moselle.

- Bac de Seltz (1) :

	Horaires d'hiver Du 01/10 au 31/03	Horaires d'été Du 01/04 au 30/09
Du Lundi au Vendredi	Navigation	Navigation
	6h00 – 20h00	6h00 – 20h00
	Cycles de travail	Cycles de travail
	5h30 – 13h00 12h45 – 20h30	5h30 – 13h00 12h45 – 20h30
Samedi, Dimanche et Jours fériés (*)	Navigation	Navigation
	7h00 – 20h00	6h30 – 22h00
	Cycles de travail	Cycles de travail
	6h30 – 13h00 12h45 – 20h30	6h00 – 13h00 12h45 – 22h30

(*) Jours fériés français + local Alsace-Moselle.

(1) Les horaires de navigation s'entendent comme indiqués ci-après :

- heure de début de service : correspond à l'heure du premier départ de la rive française vers la rive allemande ;
- heure de fin de service : correspond à l'heure du dernier départ de la rive allemande vers la rive française.

5.3 – Les cycles de navigation en horaires décalés

➤ **Les modalités de remplacement d'un agent naviguant, du lundi au vendredi**

Compte tenu des contraintes de gestion et d'exploitation des bacs-rhénans, le travail en horaires décalés peut être instauré pour remplacer un agent naviguant, du lundi au vendredi. Pour pallier ce type d'absence, il est fait appel en priorité aux agents en cycle d'entretien. En cycle d'entretien, les agents sont intégrés aux équipes d'entretien et exploitation du centre routier (CEI) de rattachement et basculent sur un cycle hebdomadaire à horaires fixes (journée de travail de 8h00). L'agent appelé en remplacement d'un cycle de navigation adoptera comme cycle de référence un cycle décalé.

Les horaires adoptés seront alors :

	Remplacement d'un cycle de navigation du matin	Remplacement d'un cycle de navigation de l'après-midi
Horaires du cycle décalé	6h00 – 13h00	12h45 – 20h15

Les horaires de travail réel de l'agent seront calés sur ceux nécessaires au fonctionnement du bac.

En application de l'article 5 du décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement, les horaires décalés du matin et de l'après-midi ouvrent droit au paiement d'une indemnité de sujétions horaires dont la part variable peut également donner lieu à une compensation en temps dans les mêmes proportions que pour l'indemnisation, à savoir pour :

- les heures de soirée (de 18h à 22h) : une bonification de 10%,
- les heures de nuit (de 22h à 7h) : une bonification de 70%,
- les samedis (du vendredi 18h au samedi 18h) : 15%,
- les dimanches (du samedi 18h au lundi 7h) : 25%,
- les jours fériés (de la veille 18h au lendemain 7h) : 55%.

Seront ensuite comparés les horaires dus par l'agent en période d'entretien et ceux réellement réalisés :

- Si le remplacement a été effectué à la demande du chef d'équipe, il sera décompté une journée de travail ;
- Les périodes de travail excédentaires réalisées en dehors du cycle décalé, seront de manière exceptionnelle, en raison de la spécificité des activités exercées, rémunérées en heures supplémentaires selon la réglementation en vigueur.

Si le remplacement (cycle de navigation du matin ou d'après-midi) devait être effectué par un agent en période de repos, le temps de travail réalisé sera comptabilisé en heures supplémentaires et rémunéré selon la réglementation en vigueur.

➤ **Les modalités de remplacement d'un agent naviguant, les samedis, dimanches et jours fériés**

Pour pallier ce type d'absence, il est prioritairement fait appel aux agents en période de repos. Le temps de travail réalisé sera donc intégralement comptabilisé en heures supplémentaires selon la réglementation en vigueur.

Au-delà de six jours de travail consécutifs, l'agent de remplacement volontaire aura obligatoirement droit à un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs. Le chef d'équipe ajustera le planning de travail de l'agent en conséquence.

En cas de circonstances particulières (*maladie, compagnonnage, hors congés annuels et récupérations*), le chef d'équipe pourra également, après accord de l'agent, placer ce

dernier en période de repos un jour initialement prévu en centre routier (CEI) pour pouvoir ainsi effectuer un remplacement.

Enfin, il pourra aussi être fait appel à des renforts par le biais de :

- La mise à disposition d'anciens pilotes de bacs patentés ayant bénéficié d'une mobilité en interne vers un centre routier (CEI), après accord du responsable de CEI ;
- Recrutements d'agents contractuels possédant les habilitations nécessaires, pour assurer notamment des missions d'accueil, de placement des usagers sur le bac (véhicules à moteur, vélos, piétons), d'organisation de la sortie du bac à la fin de la traversée et des missions d'entretien courant du bac et des abords ainsi que la conduite du bac.

5.4 - Le cycle des travaux programmés de nuit

Pour certains travaux spécifiques d'entretien des bacs-rhénans (nettoyage complet du bac par exemple), il est nécessaire ponctuellement de prévoir une nuit de travail afin d'optimiser les moyens mis en œuvre et limiter la gêne aux usagers. Dans ce cas, un planning spécifique de travail est mis en place afin que les agents concernés puissent bénéficier d'un repos continu de 11h00 avant et après une nuit de travail programmé.

Le travail programmé de nuit est proposé par le chef d'équipe puis validé par le responsable de CEI dans un délai de prévenance d'un minimum de 72 heures.

En application de l'article 5 du décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement, les travaux de nuit ouvrent droit au paiement d'une indemnité de sujétions horaires calculée selon les modalités suivantes :

- les heures de soirée (de 18h à 22h) : une bonification de 10%,
- les heures de nuit (de 22h à 7h) : une bonification de 70%,
- les samedis (du vendredi 18h au samedi 18h) : 15%,
- les dimanches (du samedi 18h au lundi 7h) : 25%,
- les jours fériés (de la veille 18h au lendemain 7h) : 55%.

Article 6 : Les congés annuels et jours de repos programmés

6.1 - Les modalités de calcul

Le congé annuel est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent pour une année de service accomplie du 1er janvier au 31 décembre à temps plein.

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés. Le congé est calculé au prorata du temps travaillé sur l'année en cours.

Lorsque l'agent n'a pas exercé ses fonctions sur la totalité de l'année, les congés sont calculés au prorata du temps de service.

Les pilotes de bacs à temps plein ont droit, en fonction de la durée moyenne hebdomadaire de service effectué, à un congé annuel de 27 jours (équivalent à un minimum de 216 heures). Compte tenu des modulations importantes des périodes de travail dans l'année selon les bacs et les saisons, et pour une parfaite équité entre les agents, les deux jours de congés supplémentaires (dits de « fractionnement ») sont inclus dans le décompte des jours de congés.

Ne dépassant pas la durée annuelle légale du travail, les agents ne bénéficient pas de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail mais de jours de repos programmés dans leur cycle de travail. Le nombre de jours ouvrés de repos programmés

varie en fonction du cycle de travail de l'agent. Ces jours non travaillés s'ajoutent aux 27 jours de congés annuels.

6.2 - Les modalités d'utilisation des congés annuels

Les modalités de gestion et de report des congés annuels sont détaillées dans le Règlement général du temps de travail de la collectivité.

Les congés sont posés par journée ou demi-journée pendant la période d'entretien et par journée complète pendant les périodes de navigation, les périodes de navigation du matin et d'après-midi correspondant à une journée de travail.

Article 7 : Le temps de pause

L'ensemble des agents bénéficient d'un temps de pause quotidien. Celui-ci sera pris selon des modalités différentes selon que la journée de travail est « fractionnée » ou « continue ».

➤ Pause en « journée fractionnée »

Lorsque le temps de travail quotidien est réparti en deux périodes (matin et après-midi) permettant de dégager un temps libre intermédiaire, il convient d'adopter le régime de **la pause méridienne**.

D'une durée minimum de 45 minutes incompressibles et consécutives, la pause méridienne constitue le temps durant lequel l'agent se restaure et ne saurait être considéré comme du temps de travail effectif dans la mesure où l'agent peut vaquer librement à ses obligations personnelles. Elle doit être décomptée du temps de travail de l'agent.

➤ Pause en « journée continue »

Lorsque les contraintes de service ne permettent pas d'organiser la journée de travail telle que décrite ci-dessus, la journée est dite « continue » car les agents sont en permanence à la disposition du Département. Dans ce cas, **une pause de 20 minutes**, éventuellement fractionnée, doit obligatoirement être accordée aux agents, dès lors qu'ils effectuent 6 heures de travail consécutives.

Elle est déterminée en fonction des nécessités de service et en concertation avec l'agent.

Cette pause doit être comptabilisée dans le temps de travail de l'agent car celui-ci reste à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. L'agent peut donc être appelé à tout moment pour retourner à son poste mais dans ce cas, il devra pouvoir bénéficier d'une pause à un autre moment de la journée.

Article 8 : Les heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse du chef d'équipe dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies du cycle de travail de l'agent. Elles doivent pouvoir être justifiées.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Les heures supplémentaires peuvent également être rémunérées par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, selon la réglementation en vigueur à la date de leur réalisation.

Conformément à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la rémunération des heures supplémentaires est plafonnée à 25 heures par mois. Toutefois, à l'initiative du chef d'équipe, et pour la continuité du service public, il pourra être dérogé au contingent mensuel des 25 heures supplémentaires.

La récupération sous la forme de repos compensateur est possible sur demande de l'agent. Elle est limitée à 100 heures par an bonifications comprises. Le stock de repos compensateur à un instant donné est limité à 100 heures bonifications comprises. Ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision express du responsable de CEI.

Le temps de récupération sous forme de repos sera majoré dans les mêmes proportions que pour la rémunération. La récupération des heures supplémentaires se fera selon les modalités suivantes :

- Les quatorze premières heures supplémentaires : récupération d'une heure multipliée par 1.25,
- Les heures suivantes : récupération d'une heure multipliée par 1.27,
- Les heures supplémentaires effectuées de nuit : récupération d'une heure multipliée par 2,
- Les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié : récupération d'une heure multipliée par 1.67.

Ces majorations se cumulent entre elles, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le chef d'équipe compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service. Ils seront de préférence posés durant les périodes d'entretien prévues dans le planning prévisionnel de travail.

Article 9 : Points particuliers

9.1 – Périodes programmées d'entretien réalisées par les agents

Par principe, l'agent prend son poste à sa résidence administrative. Le lieu de prise de poste est le bac rhénan d'affectation habituelle, et quand l'agent est en période d'entretien il rejoint le centre routier (CEI) de rattachement dont il dépend géographiquement.

Les périodes programmées d'entretien permettent aux pilotes des bacs de prendre de façon privilégiée leurs congés annuels et récupérations. Elles permettent également de pallier aux absences non programmées des agents navigants.

Les agents en situation de période d'entretien rejoignent le centre routier (CEI) de rattachement dont ils dépendent géographiquement, dans les conditions suivantes :

- Les pilotes des bacs adoptent les horaires des agents d'entretien et d'exploitation de la route, en vigueur au centre routier (CEI) ;
- Le lieu de prise de poste reste le bac rhénan d'affectation habituelle, sauf si l'agent décide de se rendre au centre routier (CEI) par ses propres moyens. Les pilotes de bacs ont en effet la possibilité de prendre le véhicule de service affecté au bac pour se rendre au centre routier (CEI) (aller et retour). Ce déplacement se fait alors en dehors du cycle de travail de l'agent ;
- Pour compenser le déplacement aller-retour des agents entre le bac et le centre routier (CEI) les journées d'entretien, le nombre de jours prévus en entretien dans l'année est réduit : 9 jours en moins en moyenne en entretien sur l'année pour le bac de Rhinau compte tenu de la période hivernale d'extension des horaires, et 7 jours en moins en moyenne en entretien sur l'année pour les bacs de Drusenheim et de Seltz. Les agents posent les 7 ou 9 jours non travaillés en entretien selon leurs souhaits, sous réserve des nécessités de service ;

- En cas de circonstances exceptionnelles (arrêt prolongé du bac pour crue, basse eau ou chantier naval) : En plus des 7 ou 9 jours non travaillés en entretien, les agents bénéficieront d'heures supplémentaires pour compenser le temps de déplacement en période d'entretien prolongée ;
- Et inversement, en cas d'absence d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs (hors congés annuels, récupérations), une déduction de 0.5 jour par mois d'absence sera faite sur les 7 ou 9 jours non travaillés en entretien dans l'année ;
- Le décompte du nombre de jours en entretien sera automatiquement revu en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation et/ou de l'organisation interne du service (révision des horaires d'ouverture des bacs, recrutement d'agents supplémentaires etc...) ;
- Ces modalités s'appliquent aux nouveaux pilotes des bacs recrutés et permet ainsi aux agents actuels d'avoir la possibilité, s'ils le souhaitent, de continuer à bénéficier des anciennes dispositions vouées à disparaître (*attribution d'une heure supplémentaire sauf pour les agents qui embauchent directement au centre routier (CEI) en période d'entretien*). Le choix des agents actuels d'opter pour les nouvelles modalités de compensation du temps de déplacement entre le bac et le centre routier (CEI) est définitif.

9.2 – Périodes de crues ou d'impossibilité de naviguer

En périodes de crues ou d'impossibilité de naviguer en **semaine**, les agents dont la présence n'est pas indispensable à proximité immédiate des bacs rejoignent leur centre routier (CEI) de rattachement et sont intégrés aux équipes d'entretien et d'exploitation de la route selon les mêmes modalités que pour les périodes programmées d'entretien. Selon les besoins, ils pourront également être amenés à effectuer un entretien du bac et des contrôles de sécurité du site (contrôle des amarres, etc...).

En périodes de crues ou d'impossibilité de naviguer **le week-end ou les jours fériés**, la mise en place de l'organisation du travail initialement prévue au planning des pilotes de bacs n'est plus possible et ne se justifie pas. Par ailleurs le centre routier (CEI) de rattachement est fermé.

Dans ce cas, un planning spécifique de travail vient se substituer au planning initial des agents avec l'obligation d'effectuer plusieurs contrôles de sécurité dans la journée :

- Un contrôle à minima des amarres le matin : forfait de deux heures de travail effectif par contrôle incluant le temps de déplacement ;
- Un contrôle à minima des amarres l'après-midi : forfait de deux heures de travail effectif par contrôle incluant le temps de déplacement.

Le temps de travail ainsi réalisé sera intégralement comptabilisé en heures supplémentaires selon la réglementation en vigueur.

9.3 – Mise en astreinte ponctuelle d'un agent naviguant

Lors d'opération de maintenance ou de réparation du bac en dehors des heures normales d'exploitation, il peut être nécessaire d'avoir recours à un pilote pour procéder aux essais du bac après intervention. Dans ce cas, les personnels seront mis en astreinte fractionnée, de la manière suivante :

- Pour la période allant de l'heure normale de fermeture du bac jusqu'à minuit (0h00), le pilote de service en période de navigation de l'après-midi du jour J ;
- Pour la période allant de minuit (0h00) jusqu'à l'heure normale d'ouverture du bac le J+1, le pilote de service en période de navigation du matin du jour J+1.

Cette organisation des astreintes fractionnées permet de garantir pour chacun des pilotes un minimum de 11 heures consécutives de repos.

Les pilotes de bacs pourront également être mis ponctuellement en astreinte pour réaliser le contrôle des amarres, le cas échéant, en dehors de leurs horaires habituels de travail (en fonction de l'importance de la crue).

Les astreintes seront dans ce cas rémunérées selon la réglementation en vigueur.

TITRE III – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE

Le présent règlement a été présenté au Comité technique de la Collectivité européenne d'Alsace, le 1^{er} février 2022.

Il a été approuvé par délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace, le 21 février 2022.

Article 10 : Entrée en vigueur

Ce règlement est applicable à partir du 1^{er} mars 2022 et est soumis aux évolutions législatives et réglementaires de la Fonction publique territoriale.

PROJET